



Le profil NANSEN est un outil thématique destiné aux praticiens du droit et aux avocats qui assistent les demandeurs d'asile. Le profil NANSEN analyse le profil spécifique d'une personne ayant besoin d'une protection internationale et compile la jurisprudence actuelle et les informations de terrain.

Auteures : Valérie Klein & Marjan Claes

Rédaction finale : Alice Sinon, Julie Lejeune et Giovanni Meledandri

PROFIL NANSEN 22-3

**Le besoin de protection internationale
des femmes congolaises victimes de
violences sexuelles (RDC)**

NANSEN Profil 2022-3 – Le besoin de protection internationale des femmes congolaises victimes de violences sexuelles (RDC)

Résumé	2
Note terminologique.....	2
1. Profil des demandeuses	3
2. Traitement des demandes de protection internationale fondées sur des violences sexuelles.....	3
a) Vulnérabilité et examen du besoin de protection.....	3
i) Vulnérabilité et besoins procéduraux spéciaux	3
ii) Examen du besoin de protection et crédibilité	9
b) Violences liées au genre en République démocratique du Congo : application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.....	13
i) Violences sexuelles : forme de torture et acte de persécution au sens de la Convention de Genève.....	13
ii) Violences sexuelles : persécution en raison du genre au sens de la Convention de Genève	18
c) Groupe social.....	20
d) Application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, persécution continue et crainte exacerbée	20
3. Absence de protection de la part des autorités congolaises.....	25
Conclusion	33

Résumé

Il n'y a pas, en République Démocratique du Congo, de protection effective et permanente contre les violences de genre, dont les violences sexuelles, quel que soit le contexte, intrafamilial ou non, dans lequel elles ont lieu.

Les demandeuses de protection internationale congolaises qui ont subi ce type de violences peuvent se trouver, dans le cadre de leur demande de protection internationale en Belgique, dans une situation de vulnérabilité. C'est par un examen minutieux que les instances pourront déterminer les mesures qui s'imposent pour tenir compte de cette vulnérabilité. On vise ici les aménagements de la procédure au titre des besoins procéduraux spéciaux et l'examen adapté de la crédibilité du récit d'asile.

La procédure doit permettre de vérifier si les violences de genre invoquées constituent une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Mais il faut aussi examiner si ces persécutions peuvent être qualifiées de faits de torture. Le renversement de la charge de preuve prévu par la loi en cas de persécutions passées ou de menaces de persécutions trouve également à s'appliquer. La gravité des violences commises et les conséquences qu'elles entraînent au niveau psychologique génèrent une persécution continue et une crainte exacerbée qui peuvent rendre impossible le retour dans le pays d'origine.

Note terminologique

Ce profil NANSEN porte sur la situation de femmes victimes de violences sexuelles originaires de République démocratique du Congo. Nous y emploierons donc le genre féminin et parlerons ainsi de « réfugiées » ou de « demandeuses de protection internationale ».

1. Profil des demandeuses

Ce profil est rédigé au départ de deux interventions réalisées par NANSEN. Nous mentionnerons plus loin « les demandeuses » pour faire référence aux deux demandeurs de protection internationales assistées dans ce cadre.

Les deux situations ont ceci de commun qu'elles concernent des femmes congolaises, victimes de violences sexuelles constitutives de torture dans leur pays d'origine. Dans les deux cas, des rapports psychologiques ont été déposés, attestant la situation de vulnérabilité des demandeuses. Les similitudes entre les deux situations justifient qu'elles fassent l'objet d'un même profil. Toutefois, le contexte dans lesquels les violences sexuelles ont été infligées varie. Dans un cas, il s'agit de violences sexuelles intrafamiliales tandis que dans l'autre, les violences sont infligées par des hommes armés non-identifiés.

2. Traitement des demandes de protection internationale fondées sur des violences sexuelles

a) Vulnérabilité et examen du besoin de protection

i) Vulnérabilité et besoins procéduraux spéciaux

Les dossiers des demandeuses de protection internationale en situation de vulnérabilité, en particulier les victimes de violences sexuelles, appellent un examen adapté du besoin de protection internationale dans le cadre de besoins procéduraux spéciaux. En raison du traumatisme subi, ces personnes ne sont pas toujours en mesure de décrire certaines expériences ou de faire des déclarations détaillées, cohérentes et consistantes. Par ailleurs, la vulnérabilité peut être un indicateur de persécutions passées, et/ou avoir un impact sur le risque de persécutions futures.¹

Cette vulnérabilité doit être prise en compte par les autorités qui traitent les demandes d'asile. La Directive Procédure² prévoit en effet que les États membres « *veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la **vulnérabilité** du demandeur* » dans les conditions qui permettent « *au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande* » (art.15.3). La même directive prévoit en outre que : « *Les personnes interrogeant les demandeurs en vertu de la présente directive doivent également avoir acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la **torture** dans le passé* » (art. 4.3.).

Des précautions particulières doivent donc être prises lors de l'examen des demandes d'asile de personnes ayant été victimes d'événements traumatisants, notamment dans le cas de victimes de violences sexuelles constitutives de torture.

¹ Profil Nansen 4-20, Demande de protection internationale d'une femme originaire de République démocratique du Congo victime de violences sexuelles, p. 1, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/06/NANSEN-Profil-4-20-Demande-de-protection-internationale-dune-femme-originaire-de-la-Re%CC%81publique-du-Congo-victime-de-violences-sexuelles.pdf>

² Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

Plusieurs sources insistent sur les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de torture et/ou de violences sexuelles pour s'exprimer sur les événements vécus, ainsi que sur leurs besoins spécifiques dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale.

De façon générale, le Protocole d'Istanbul³, dans sa version mise à jour de 2022, prévoit pour l'entretien des victimes de torture :

« 342. **Torture survivors may have difficulty recounting the specific details of the torture or ill-treatment for several important reasons, including:** (a) Factors during torture itself, such as blindfolding, drugging, lapses of consciousness, etc.; (b) Fear of placing themselves or others at risk; (c) **A lack of trust** in the examining clinician or interpreter; (d) **The psychological impact of torture and trauma, for example high emotional arousal, cognitive avoidance due to painful emotions, such as guilt and shame, and impaired memory, secondary to trauma-related mental illnesses, such as depression and PTSD;** (e) Neuropsychiatric memory impairment from head trauma, suffocation, near drowning or starvation; (f) **Protective coping mechanisms, such as denial, avoidance and dissociation;** (g) **Culturally prescribed sanctions that allow traumatic experiences to be revealed only in highly confidential settings.**

343. *It is important to keep in mind that there is often variability in the level of detail that an individual will recall with regard to the events of the trauma. This variability does not necessarily indicate that the narrator is providing false information or is unreliable. **The normal variability of memory**, in which successive accounts may contain more and different details each time with omission of other details, **is likely to be exacerbated by torture or ill-treatment.** Torture victims are commonly subjected to multiple forms of abuse, often simultaneously. This is often the case when an individual is subjected to repeated or prolonged episodes of torture or ill-treatment. Furthermore, individuals may have been detained under conditions in which they lose a sense of time and place, for example, being kept blindfolded or held in solitary confinement in a dark cell, or in a weakened state as a result of being deprived of food, water and/or sleep. As such, individuals are susceptible to making “source monitoring” errors, in which they confuse one episode with another and find it difficult to say with certainty that the source of the information that they are providing is from their memory of a specific episode.*

344. *Memory of events can be affected in one or more of at least three ways: (a) A failure to lay down memory (e.g. secondary to head injury or extreme emotional arousal); (b) Motivated forgetting of unpleasant memories; (c) Impaired ability to recall.*

345. **In extreme emotional arousal, when the body is under threat, memory storage is impaired.** *Memories of traumatic experiences may as a result be fragmented and poorly located in the overall context of chronology or location. **Details central to the experience are recalled better than peripheral details (date and number detail is particularly poorly recalled), but even some details core to the experience may not be reliably recalled.** The ability to recall and recount details of traumatic events may vary over time, particularly when an individual has PTSD. Differences in the history (particularly, variable ability to recall details about torture and ill-treatment experiences) obtained from interviews conducted at different times are to be expected. [...]*

³ HCDH, *Istanbul Protocol - Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, updated version, 2022. Disponible sur: https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/2022-06-29/Istanbul-Protocol_Rev2_EN.pdf. Pour plus d'informations sur le Protocole d'Istanbul, voir NANSEN NOTE 2020/1, (mise à jour) *Les documents médicaux légaux dans la procédure d'asile*, 6-9, disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2022/03/updated-NANSEN-NOTE-2020-01-Medisch-forensische-documenten-in-de-asielprocedure-fin.pdf>

347. Inconsistencies between a person's allegations of abuse and the findings of the evaluation may arise from any or all of the aforementioned factors and should not be assumed to indicate untruthfulness. Clinicians have a duty to pursue possible explanations of such inconsistencies. If possible, the clinician should ask for further clarification. When this is not possible, the clinician should **look for other evidence** that supports or refutes the account of events. A network of consistent supporting details can corroborate and clarify the person's allegations. **Although the individual may not be able to provide the details desired by the interviewer, such as dates, times, places, frequencies and the exact identities of the perpetrators, a broad outline of the alleged traumatic events will emerge and stand up over time.** In a judicial context, differences in the narrative obtained over time may be interpreted as influencing the credibility assessment; therefore, it is imperative that the testimony presented by the evaluator include a discussion about how variability and inconsistency should be interpreted. »

Plusieurs travaux de recherche montrent que les victimes de violences sexuelles ont des besoins spécifiques et qu'ils doivent être pris en compte par les instances d'asile. Stigmatisation et sentiments de honte peuvent conduire à la non-divulgence d'informations personnelles sensibles.

« Furthermore, **the immigration system needs to take into account the special needs of victims of sexual violence**, particularly since there is a high incidence of shame in this group. Given the significant associations between shame, PTSD avoidance symptoms and difficulty PTSD avoidance symptoms and difficulty in disclosure, one might speculate that **being forced to talk about a traumatic event could potentially activate shame reactions, and that people experiencing more shame are engaging in strategies to avoid this feeling, such as non-disclosure of sensitive personal information.** (...) »⁴

« **Gender-based harm such as rape or domestic violence promotes a range of feelings which can affect disclosure of important evidence during the asylum process. Stigma and shame, fear of and lack of trust in authorities, fear of rejection or ostracism, and fear of serious harm as a reprisal can make it hard to disclose what has happened to the applicant. Indeed people experiencing shame may engage in strategies to avoid this feeling, such as non-disclosure of sensitive personal information. Beyond shame and stigma, silence may also mean a "survival strategy".** Many migrant victims are afraid of being ostracised, repudiated, rejected or even killed (honour killing) by their own family or community living in the host country, if the fact of sexual or gender-based violence becomes known. Therefore they consciously decide not to disclose it, even if it could "help them" in certain procedures (such as the asylum procedure). This problem can be particularly frequent, if the interpreter is from the same country of origin or the same ethnic/cultural background as the applicant (regardless of how professional she/he is or what her/his gender is). »⁵

Les victimes qui ne peuvent pas partager leurs expériences avec leur famille et leurs amis et/ou qui ne peuvent pas compter sur le soutien de leur communauté en raison des tabous sociaux, présentent un risque plus élevé de dissociation et de répression des souvenirs.

« For instance, **victims who cannot share their experiences with family and friends, who cannot count on the support of society due to social taboos are more likely to**

⁴ D. BOGNER, J. HERLIHY et C.R. BREWIN, "Impact of sexual violence on disclosure during Home Office interviews", *British Journal of Psychiatry*, 2007, 80.

⁵ Hungarian Helsinki Committee, *Credibility Assessment in Asylum Procedures*, A multidisciplinary Training Manual, Volume 2, 2015, 45-46, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5582addb4.html>

“dissociate” and suppress memories. Also, if the traumatic experience is related to sexuality (rape, sexual abuse, etc.), dissociation and amnesia are more common than in other cases. Women asylum-seekers face these circumstances more often than men, so this should be considered when applying internal credibility indicators. »⁶

Dans son *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Refugee Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, le HCR attire l'attention sur les demandeuses d'asile souffrant des troubles mentaux ou émotionnels qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences d'un entretien conventionnel et pour qui le HCR suggère d'autres techniques d'examen. Dans ce genre de situation, le HCR préconise d'obtenir d'abord un avis médical, afin de permettre à l'agent de protection de déterminer la bonne approche :

*« The examiner should, in such cases, whenever possible, obtain expert medical advice. The **medical report should provide information on the nature and degree of mental illness and should assess the applicant's ability to fulfil the requirements normally expected of an applicant in presenting his case** (see paragraph 205 (a) above). The conclusions of the medical report will **determine the examiner's further approach.** »⁷*

Et:

*« (...) Determining the refugee status of vulnerable applicants may also **require the involvement of expert witnesses, for example when it comes to establishing their fitness for interview** or assessing statements that **include accounts of rape and maltreatment.** »⁸*

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, ex-EASO) abonde dans le même sens :

*« The vulnerability of an applicant may require specific measures to be taken to ensure their applications are supported by independent evidence. **Documentary evidence supporting the applicant's statement(s) or other evidence such as medical reports, psychosocial statements and witness reports may be important to confirm their statement(s) and to establish material facts, particularly in view of possibly limited capacities to provide a personal statement.***

Medical evidence may be sought to support various aspects of a vulnerable applicant's claim, including, for example:

- *assessing the extent to which a vulnerable applicant can submit relevant elements and if they are able to provide a statement (Article 4(1) QD (recast); see also Article 14(2)(b) APD (recast) and Section 3.4.1 'Medical evidence');*
- *ensuring adequate support and appropriate conditions during the personal interview (recital 29 and Articles 15(3) and 24(3) APD (recast); see also Sections 7.2 and 7.5.3);*

⁶ Hungarian Helsinki Committee, *Credibility Assessment in Asylum Procedures, A multidisciplinary Training Manual*, Volume 2, 2015, 45-46, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5582addb4.html>

⁷ UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Refugee Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, février 2019, § 208 disponible sur <https://www.unhcr.org/publications/legal/5ddfc47/handbook-procedures-criteria-determining-refugee-status-under-1951-convention.html>

⁸ UNHCR, *Handbook for interpreters*, 2017, 139, disponible sur https://www.unhcr.org/dach/wp-content/uploads/sites/27/2017/09/AUT_Handbook-Asylum-Interpreting_en.pdf

- *substantiating indications of past persecution or serious harm (Article 4(4) QD (recast) and Article 18(1) APD (recast));*
- *assessing scars, injuries and wounds (see also Section 7.5.4) ;*
- *confirming physical and/or mental health issues relevant to establishing a wellfounded fear of persecution or real risk of serious harm, and/or an insufficiency of protection under Article 7 QD (recast), and/or unavailability of internal protection under Article 8 QD (recast). »⁹*

Tant l'article 48/9, §2 que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 permettent aux instances d'asile de demander un examen médical afin d'évaluer la nécessité d'octroyer des mesures au titre des besoins procéduraux spéciaux et/ou lorsqu'un tel examen est jugé pertinent pour examiner le besoin de protection internationale.

Par ailleurs, une étude sur l'impact de l'audition sur les demandeuses d'asile montre que la confrontation à des expériences traumatiques pendant l'audition peut activer et même exacerber les symptômes du syndrome de stress post-traumatique :

*« Previous studies have shown that most asylum seekers experience the immigration process—including the asylum interview—as being stressful and provoking anxiety. One reason may be the fear of consequences such as deportation (Bogner et al., [2007](#); Nickerson et al., [2011](#)). Apart from potential adverse outcomes, **the experience of the hearing itself may also cause significant distress. Being confronted with traumatic memories may activate symptoms of PTSD during the hearing** (Bogner et al., [2007](#)). Moreover, having to report the traumatic event in detail during court hearings **may aggravate PTSD symptoms in victims of violence with PTSD** (Koss, [2000](#)). »¹⁰*

Les stratégies de survie d'évitement mises en place par les demandeuses s'effondrent lorsqu'elles doivent parler des expériences traumatiques vécues en dehors d'un contexte psychothérapeutique, ce qui peut leur être nuisible :

*« **The increase of posttraumatic intrusions may be related to the identified decrease of posttraumatic avoidance symptoms.** Herlihy and Turner ([2006](#)) argued that **avoidance initially serves as a survival strategy.** According to these authors, many refugees state that they only manage to escape their situation and to cope with migration to a new country by **deliberately avoiding thinking** about what happened during the traumatizing event. This strategy is undermined during a court hearing, especially during the testimony phase (Pitman, Sparr, Saunders, & McFarlane, [1996](#)). Thus, **the avoidance of reminders of the traumatic events cannot be maintained as a coping mechanism during the asylum interview, which may be very distressing. From a therapeutic perspective, reducing avoidance is the pivotal mechanism of psychotherapy with PTSD patients** (Varra & Follette, [2005](#)). **The crucial difference between the two contexts is that avoidance is forcibly penetrated during the asylum interview and that the individual does not experience the ability to cope with the memories of the traumatic event.** This may reinforce stress or even be **detrimental to the individual**, also because of a possibly uncontrolled excess of intrusions. For example, high levels of*

⁹ EASO, *Judicial analysis Vulnerability in the context of applications for international protection*, 2021, 140, disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Vulnerability_JA_EN.pdf

¹⁰ K. SCHOCK, R. ROSNER en C. KNAEVELSRUD, *Impact of asylum interviews on the mental health of traumatized asylum seekers*, *European Journal of Psychotraumatology*, 2015, disponible sur <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4558273/>

dissociation during asylum interviews were reported by participants in Bogner's et al. (2007) study.»¹¹

«This is even more remarkable as our **study participants received support for the preparation of their asylum interviews**, e.g., normally they have already talked about traumatic experiences before the asylum interview. Without preparation and psychological support there might be an even greater symptom increase. »¹²

Les instances d'asile doivent prendre en compte de la situation de vulnérabilité des victimes de torture et/ou de violences sexuelles. En outre, elles doivent adopter, lors de l'examen de leur demande de protection internationale, une approche sensible au genre.

La Convention d'Istanbul¹³ impose en effet aux instances d'asile d'adopter une telle approche lorsqu'elles traitent les demandes protection internationale introduites par des femmes en raison de violences liées au genre ou de violences sexuelles. Cette approche a notamment des implications sur la manière de mener les auditions, la possibilité de recourir à des procédures accélérées, mais aussi sur l'appréciation de la crédibilité du récit¹⁴.

« **Gender-based violence is often deeply rooted in the social and cultural structures, norms and values that govern society and is often perpetuated by a culture of denial and silence. This can cause particular difficulties for asylumseeking women in raising and explaining their claims in the asylum system.** Procedures to assist women to disclose and explain their fears of genderbased violence whilst minimising the impact of secondary victimisation are considered below. The aim should be to ensure that women are able to access in full their own right to protection rather than be dependent on a husband, partner or male relative for safety, security and status. In many communities, rape and sexual assault or abuse carry **stigma and shame. This can be a major barrier to disclosing the basis of a fear of persecution.**

Where women are treated simply as part of the 'family group' or dependant on their male family member's (e.g. husband's, brother's) application, the opportunity to explore their fear is lost and the individual basis for seeking protection can be missed. »¹⁵

« In the context of gender-sensitive procedures it is also important to ensure:

- if the possibility for the applicant to express a preference for the sex of their interviewer and interpreter, and that this preference will be accommodated ;
- respect for confidentiality of the information gathered through interviews ;
- that breaks are given, if needed ;

¹¹ *Ibid.*

¹² K. SCHOCK, R. ROSNER en C. KNAEVELSRUD, *Impact of asylum interviews on the mental health of traumatized asylum seekers*, *European Journal of Psychotraumatology*, 2015, disponible sur <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4558273/>

¹³ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011.

¹⁴ Pour plus d'information voir Profil NANSEN 4-20, *Demande de protection internationale d'une femme originaire de République démocratique du Congo victime de violences sexuelles*, disponible sur <https://nansen-refugee.be/2020/06/29/violences-sexuelles-republique-democratique-du-congo-est-risques-en-cas-de-retour/>

¹⁵ Conseil de l'Europe, *Gender-based Asylum Claims and Non-refoulement : Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention*, décembre 2019, 37, disponible sur <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244>

- *that care is taken to avoid secondary victimisation or re-traumatisation of the woman ;*
- *sufficient time is provided to enable the applicant to build a relationship of trust, allowing her to disclose the full circumstances of her claim. Very often, accelerated procedures are a barrier to disclosure ;*
- *interviews are gender and culturally-sensitive, led by an interviewer, and assisted by a trained and qualified interpreter, when necessary. »¹⁶*

Le 26 novembre 2021, un Plan d'Action National de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 a été approuvé. Les engagements pris par l'État belge dans ce cadre incluent clairement la migration et l'asile :

« Comme l'exige l'article 59 de la Convention d'Istanbul, les politiques en matière d'asile et de migration, y compris l'accueil, tiendront compte de la situation spécifique des femmes victimes de violences.

La nécessité de garantir de lignes directrices, de procédures et de services de soutien qui soient sensibilisés au genre dans les procédures d'asile est régulièrement rappelée comme un impératif. La prise en compte de la situation spécifique des femmes victimes de violences basées sur le genre qui se trouvent dans des situations particulières constitue une recommandation récurrente des organisations internationales. »¹⁷

ii) Examen du besoin de protection et crédibilité

Une évaluation adaptée du besoin de protection des victimes de violences de genre constitutives de torture est nécessaire, dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux visés à l'article 48/9 de la loi sur les étrangers¹⁸ et à l'article 24 de la Directive Procédure. Cette évaluation adaptée a pour objectif de permettre à ces personnes de faire valoir leurs droits et de remplir leurs obligations dans le cadre de la procédure d'asile.

Sur le sujet, NANSEN renvoie au manuel du HCR. Selon ce dernier, lorsqu'elles traitent les demandes de personnes en situation de vulnérabilité, les instances d'asile devraient alléger la charge de la preuve en recueillant des éléments d'information auprès d'autres sources, en particulier les COI (« Country of origine information », informations objectives sur le pays d'origine). Face aux personnes en situation de vulnérabilité, les instances d'asile doivent mener des recherches plus approfondies que d'ordinaire, en se concentrant sur les éléments objectifs de la situation individuelle:

« 210. It will, in any event, be necessary to lighten the burden of proof normally incumbent upon the applicant, and information that cannot easily be obtained from the applicant may have to be sought elsewhere, e.g. from friends, relatives and other persons closely acquainted with the applicant, or from his guardian, if one has been appointed. It may also be necessary to draw certain conclusions from the surrounding circumstances. If, for instance, the applicant belongs to and is in the company of a group of refugees,

¹⁶ Conseil de l'Europe, *Gender-based Asylum Claims and Non-refoulement : Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention*, décembre 2019, 38, disponible sur <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244>

¹⁷ *Plan d'Action National de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025. Axes stratégiques et mesures clés*, p.118, disponible sur <https://sarahschlitz.be/wp-content/uploads/sites/300/2021/11/20211125-PAN-2021-2025-clean-FR.pdf>. Voyez également GREVIO, *Rapport d'évaluation de référence*. Belgique, pp. 71-72, disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>

¹⁸ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

there is a presumption that he shares their fate and qualifies in the same manner as they do.

211. In examining his application, therefore, it may not be possible to attach the same importance as is normally attached to the subjective element of “fear”, which may be less reliable, and **it may be necessary to place greater emphasis on the objective situation.**

212. In view of the above considerations, investigation into the refugee status of a mentally disturbed person will, as a rule, **have to be more searching than in a “normal” case and will call for a close examination of the applicant’s past history and background, using whatever outside sources of information may be available.** »¹⁹

Dans le même sens, le Comité des Nations Unies contre la torture indique :

« In order for the required risk assessment to be effective, it must **take into account vulnerabilities**, in particular pre-existing psychological trauma that may affect a person’s ability to effectively engage with standard procedures. This is **particularly relevant where asylum proceedings and similar risk assessments rely on credibility assessments, which have been demonstrated to produce false negatives when applied to persons who have experienced psychological trauma. Whenever the applicant makes an arguable case of past torture, the State will have to examine the claim in accordance with recognized forensic standards**, such as those provided for in the Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (the **Istanbul Protocol**). »²⁰

L’EUAA (ex-EASO) souligne l’impact des traumatismes sur la mémoire et la difficulté de produire un récit structuré dans ce cas. L’EUAA souligne également le fait que la peur et le manque de confiance ont un impact sur la quantité et la qualité des informations que le demandeur d’asile est prêt à ou capable de fournir. Dans le même sens que le HCR, l’EUAA recommande d’accorder plus de poids, dans ce cas, aux circonstances objectives et affirme que les instances d’asile ne devraient pas avoir le même niveau d’attentes lorsqu’elles appliquent les indicateurs de crédibilité :

« 2.4.1.2. Trauma and PTSD [back] **A relevant medical report or a psychologist’s opinion in the applicant’s file are usually clear evidence confirming that the person concerned experienced something so traumatic, that his/her ability to remember, recall past events, keep track of the subject and give a structured account of it may be seriously hindered, even impossible.** Traumatic experiences could also lead to **fear and lack of trust**, which could affect the amount and quality of information the applicant is willing to provide. Statements of persons who have experienced trauma or suffer from **Post-Traumatic Stress Disorder (PTSD)** are usually fragmented, detached from a time axis, not controlled by will but triggered by sensory impulses. Traumatized people may avoid speaking about difficult experiences. It is advisable to **give more weight to objective circumstances** in the case rather than the subjective element of fear presented by the applicant. When examining an application of a traumatized person, the case officer should **not have the same level of expectations when applying the credibility**

¹⁹ UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status and Guidelines on International Protection Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, février 2019, disponible sur <https://www.unhcr.org/publications/legal/5ddfcdc47/handbook-procedures-criteria-determining-refugee-status-under-1951-convention.html>

²⁰ UNGA, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, Nils Melzer, 23 novembre 2018, 12, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/347/27/PDF/G1834727.pdf>

indicators (see section 2.2 on the use of STEP 2. CREDIBILITY ASSESSMENT EASO PRACTICAL GUIDE: EVIDENCE ASSESSMENT 15 credibility indicators). In particular, the case officer should be **cautious when making negative credibility findings** on the basis of the applicant's statements. It is also worth remembering that traumatic events or experiences might have arisen after leaving the country of origin, including in the country where the asylum procedure takes place. »²¹

Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après, CEDAW), une approche sensible au genre implique également que la charge de preuve ne peut pas être trop élevée :

« Ensure that the threshold for accepting asylum applications is measured not against the probability but against the **reasonable likelihood that the claimant has a well-founded fear of persecution or that she would be exposed to persecution upon return.** »²²

Enfin, le CCE a déjà jugé que :

« Le Conseil rappelle qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles, notamment psychologiques, graves avec la plus grande prudence (...) (Guide des procédures et critères, §§ 206 à 212). **Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition de la requérante que de l'analyse de ses déclarations.** Dans l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, il est essentiel de tenir compte de l'état de santé mentale de la requérante. »²³

Quand les demandeuses de protection internationale sont victimes de torture et de violences liées au genre, comme dans les cas analysés, trois aménagements sont donc requis dans le contexte des besoins procéduraux spéciaux : un allègement de la charge de la preuve, une évaluation adaptée du besoin de protection et un focus sur les circonstances objectivement déterminables.

Soulignons finalement que la question des besoins procéduraux spéciaux a été abordée par le CCE, dans le dossier d'une des demandeuses :

« 5.6.2. Ensuite, le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse affirme que « certains besoins procéduraux spéciaux [tels que le requiert l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980] ont été retenus, [en ce qui concerne la requérante], sans préjugé toutefois de la crédibilité des faits avancés dans le cadre de [sa] demande ». Dans sa requête, la partie requérante estime que « (...) les particularités du profil de la requérante n'ont pas été prises en compte lors de ses auditions, ni dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations ». S'agissant du premier entretien de la requérante par la partie défenderesse, à la date du 13 juin 2018 (v. dossier administratif, fiche « 1ère décision », pièce n° 6), le Conseil rejoint le constat de la partie requérante en ce que **les mesures prises par la partie défenderesse, à savoir que la décision de séparer administrativement le traitement du dossier de la requérante de celui de son mari, le fait que des pauses aient été prévues, qu'un verre d'eau ait été proposé à la requérante et qu'elle ait eu l'occasion de s'entretenir avec son avocate, sont des garanties**

²¹ EASO, *Practical Guide: Evidence Assessment*, mars 2015, 14-15, disponible

sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/EASO-Practical-Guide_-Evidence-Assessment.pdf

²² CEDAW, *Views adopted by the Committee under article 7 (3) of the Optional Protocol*, concerning communication No. 86/2015, 10 septembre 2019, § 10.

²³ CCE 28 janvier 2021, nr. 248 301, disponible sur https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a248301.an_.pdf

procédurales inhérentes à tout entretien mené par la partie défenderesse et ne démontrent nullement la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante. S'agissant du deuxième entretien de la requérante, à la date du 13 juin 2019 (v. dossier administratif, farde « 2ème décision », pièce n° 5), le Conseil relève que la partie défenderesse a veillé à organiser un entretien par un « officier de protection féminin spécialisée dans le traitement des personnes vulnérables ». **Quoi qu'il en soit de la spécialisation de l'officier de protection, le Conseil rappelle que ce qui importe, c'est la manière concrète selon laquelle se déroule l'audition.** Or, dans le cas d'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection a mis tout en œuvre afin que la requérante se trouve dans des conditions de confiance pour son audition. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse sur l'octroi de plusieurs pauses à la requérante, le Conseil relève, d'une part, **à nouveau que l'organisation de pauses ne constitue pas une mesure de soutien particulière et, d'autre part, qu'une pause de cinq minutes a été accordée puis autre pause (sans que sa durée soit précisée) lors de cet entretien qui a duré trois heures** (v. dossier administratif, farde « 2ème décision », « Notes de l'entretien personnel », pièce n° 5, pp. 4 et 6). Le Conseil constate également que **cet entretien se caractérise par l'enchaînement de très nombreuses questions alors que la partie défenderesse affirme que « l'Officier de protection vous a laissé le temps de vous expliquer sur votre récit, avec vos mots propres » sans autre explication.** S'agissant du troisième entretien, à la date du 18 mars 2021 (v. dossier administratif, farde « 3ème décision », pièce n° 11), le Conseil relève, tout comme la partie requérante, qu'il a été mené par un troisième officier de protection. **A nouveau, les mesures soulignées par la partie défenderesse comme le rappel des étapes de la procédure et des éléments sur lesquels l'entretien allait se concentrer, le respect des silences de la requérante, l'accord de deux courtes pauses à la demande de la requérante ne restent insuffisantes pour conclure en une réelle prise en compte de la vulnérabilité de la requérante dès lors qu'il s'agit de garanties procédurales ordinaires dues à tout demandeur d'une protection internationale.** Tout comme la partie requérante, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel qu'un lien de confiance ait été établi par l'officier de protection avec la requérante. En particulier, le Conseil relève que les pauses mentionnées par la partie défenderesse ont été demandées par la requérante, qu'à nouveau de très nombreuses questions ont été posées à la requérante, qu'elle a été interrompue à plusieurs reprises par l'officier de protection et que **la confrontation de la requérante à la crédibilité de son vécu est faite à la fin de l'entretien en quelques questions.** Dans sa requête, la partie requérante fait part de certaines mesures qui auraient pu être prises telles que « [l]établissement d'un lien de confiance entre l'officier de protection et la requérante, un cadre d'audition ouvert, bienveillant et empathique, l'octroi spontané de pauses (et non attendre que la requérante soit effondrée psychologiquement et sollicite elle-même une pause), une écoute sans interruption, etc... (...) » (v. requête, p. 17).

Enfin, bien que l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce clairement que « l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours », **une évaluation insuffisante de ceux-ci n'est pas sans conséquence quant à l'évaluation de la demande de protection internationale elle-même.**

La partie requérante dépose tant devant la partie défenderesse qu'au cours de la présente procédure au Conseil des attestations de suivi psychologique. Celles-ci sont rédigées et signées par une psychologue de l'ASBL « SOS Viol » et datent du 15 mars 2021, 1er avril 2021 et 25 avril 2022. Elles informent du suivi de la requérante depuis le 15 février 2021.

La dernière attestation confirme les constats établis dans celle du 1er avril 2021. Elles indiquent que la requérante présente des symptômes « qui correspondent à l'état clinique typique des victimes de violences sexuelles ». « D'après [ses] observations », la psychologue mentionne que la requérante présente un état de stress post traumatique.

Dès lors, **il est manifeste pour le Conseil que la requérante présente une vulnérabilité certaine non contestée par la partie défenderesse. Il ressort clairement de la lecture des notes de l'entretien du 18 mars 2021 que la requérante avait déjà fait part de son suivi psychologique et a déposé un premier document à ce propos. Le Conseil estime, compte tenu des remarques formulées ci-dessus, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte cette vulnérabilité tant au niveau de l'organisation des entretiens personnels que de l'évaluation de la crédibilité des faits allégués.** »²⁴

b) Violences liées au genre en République démocratique du Congo : application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés²⁵

i) Violences sexuelles : forme de torture et acte de persécution au sens de la Convention de Genève

Une approche sensible au genre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Convention contre la torture), et des éléments constitutifs de la définition de la torture doit également être mise en place par les États parties à cette Convention. Si les faits de violences sexuelles invoqués sont constitutifs de torture, alors les femmes originaires de République Démocratique du Congo (ci-après, RDC) qui en ont été victimes, doivent pouvoir obtenir la réparation prévue par l'article 14 de la Convention contre la torture²⁶:

L'article 1 de la Convention contre la torture la définit comme suit :

*« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel **une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées** à une personne **aux fins notamment** d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, **ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit**, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances **sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite**. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »*

Pour qu'un comportement soit qualifié de torture, les éléments constitutifs suivants doivent être réunis : douleur ou souffrance aiguë, physique et/ou mentale, intention, but et implication de l'État. Certaines nuances s'imposent sur ce dernier point. Nous y reviendrons.

²⁴ CCE, 11 août 2022, n° 275 955, https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a275955.an_.pdf

²⁵ Ci-après, « Convention de Genève ».

²⁶ Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>

Le Rapporteur spécial contre la torture rappelle que la Convention contre la torture doit être interprétée de façon sensible au genre.

«6. *The Special Rapporteur recalls the need to apply the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in a **gender-inclusive manner** (A/55/290). Full integration of a gender perspective into any analysis of torture and illtreatment is **critical to ensuring that violations rooted in discriminatory social norms around gender and sexuality are fully recognized, addressed and remedied.***»²⁷

Il décrit les violences liées au genre comme suit :

« 7. **Gender-based violence**, endemic even in peacetime and often amplified during conflict, can be committed against any persons **because of their sex and socially constructed gender roles**. While women, girls, lesbian, gay, bisexual and transgender persons, sexual minorities and gender-non-conforming individuals are the predominant targets, men and boys can also be victims of gender-based violence, **including sexual violence stemming from socially determined roles and expectations**. As noted by the Committee against Torture in its general comment No. 2 (2007) on the implementation of article 2 of the Convention, **gender-based crimes can take the form of sexual violence**, other forms of physical violence or mental torment. »²⁸

Le CEDAW a quant à lui indiqué que :

« *Gender-based violence against women, may amount to torture or cruel, inhuman or degrading treatment in certain circumstances, including in cases of rape, domestic violence or harmful practices, among others.* »²⁹

Tandis que:

« *The Committee [CAT] has also clearly recognized rape and other forms of gender-based violence as torture.* »³⁰

Par ailleurs, il est maintenant bien établi, en droit international, que les violences domestiques (en ce compris les violences sexuelles intrafamiliales) constituent des violations des droits humains³¹. En outre, elles constituent des actes de torture quand elles en rencontrent les éléments constitutifs.

Appliquons les différents éléments constitutifs de la torture à la situation des femmes congolaises victimes de violences sexuelles :

²⁷ UN Human Rights Council, *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development: Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, Juan E. Méndez, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, disponible sur https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/31/57

²⁸ UN Human Rights Council, *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development: Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, Juan E. Méndez, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, disponible sur https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/31/57

²⁹ CEDAW, *Recommandation Générale No. 35 on gender-based violence against women (updating general recommendation No.19)*, 14 juillet 2017, CEDAW/C/GC/35, §16, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/CEDAW_C_GC_35_8267_E.pdf

³⁰ M. NOWAK, M. BIRK et G. MONINA, *The United Nations Convention against Torture and its Optional Protocol: A Commentary*, 2nd edn, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 48 § 83.

³¹ S. MULLALLY, "Domestic violence asylum claims and recent developments in international human rights law: a progress narrative?", *The International and Comparative Law Quarterly*, avril 2011, vol. 60, pp. 459-484.

Douleur et souffrance aiguës, physiques et mentales

Tout d'abord, il est établi que les faits de violence sexuelle comme le viol entraînent par nature des douleurs et/ou souffrances aiguës³². Or, dans les cas d'espèce, les violences sexuelles ont notamment pris cette forme. De plus, les douleurs et souffrances aiguës, physiques et mentales infligées aux demandeuses sont établies sans ambiguïté par les documents médicaux déposés et corroborées par les récits livrés lors des entretiens personnels.

Ensuite, le degré de souffrance/douleur requis par la Convention contre la torture présente un **caractère relatif** :

« 47. *Évaluer le niveau de douleur ou de souffrance, relatif par nature, suppose de prendre en compte les circonstances, y compris l'existence d'un handicap [...]* »³³

« *Due to endogenous and exogenous factors (eg duration of torture and other forms of ill-treatment, age, sex, health, context, etc), the physical and mental consequences of torture and other forms of ill-treatment can vary in intensity for every person* »³⁴

Finalement, des circonstances comme l'âge des demandeuses ; leur genre ; la qualité des personnes qui leur ont infligé les violences ; la situation des femmes dans leur pays d'origine ; sont **autant d'éléments qui doivent être pris en considération dans l'évaluation du degré de souffrance/douleur infligée**.

But et intention

Les éléments de but et d'intention prévus par la définition de la torture sont toujours rencontrés lorsqu'un acte est spécifique au genre :

« 8. *The **purpose and intent elements** of the definition of torture (A/HRC/13/39/Add.5) are always fulfilled if an act is gender-specific or perpetrated against persons on the basis of their sex, gender identity, real or perceived sexual orientation or non-adherence to social norms around gender and sexuality (A/HRC/7/3). The definitional threshold between ill-treatment and torture is often not clear. A gender-sensitive lens guards against a tendency to regard violations against women, girls, and lesbian, gay, bisexual and transgender persons as ill-treatment even where they would more appropriately be identified as torture.* »

« 30. *In regard to violence against women, the purpose element is always fulfilled, if the acts can be shown to be gender-specific,⁷ since discrimination is one of the elements mentioned in the CAT definition. Moreover, if it can be shown that an act had a specific purpose, the intent can be implied.* »³⁵

³² Il est admis que le viol, les mutilations génitales ou encore le mariage forcé constituent des faits de torture et génèrent donc, par nature, des douleurs et/ou souffrances aiguës. Cela étant, il ne peut être affirmé que tous les faits de violence sexuelle et/ou de violence liée au genre entraînent nécessairement des douleurs et/ou souffrances aiguës. Cet élément constitutif de la torture devra alors faire l'objet d'un examen au cas par cas.

³³ Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 28 juillet 2008, A/63/175, disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/440/76/PDF/N0844076.pdf?OpenElement>

³⁴ M. NOWAK, M. BIRK et G. MONINA, *The United Nations Convention against Torture and its Optional Protocol: A Commentary*, 2nd edn, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 50, §90.

³⁵ UN Human Rights Council, Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development : report of the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Manfred Nowak, 15 janvier 2008, A/HRC/7/3, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/47c2c5452.html>

Dans le même sens, le CEDAW stipule que :

« [...] the **purpose and intent** requirement of torture are **satisfied when acts or omissions are gender specific** or perpetrated against a person **on the basis of sex.** »³⁶

Pour le surplus, insistons sur le fait que :

« Les critères d'intention et d'objectif énoncés à l'article premier ne supposent **pas une analyse subjective des motivations de l'auteur** et doivent être **déterminés de manière objective compte tenu des circonstances.** »³⁷

Dès lors,

« The intention must be directed at the conduct of inflicting severe pain or suffering as well as the purpose to be achieved by such conduct [...] As pain and suffering is subjective and levels of pain and suffering for the same treatment might differ from person to person, it cannot be a requirement that intention encompasses the infliction of severe pain and suffering, **but it is sufficient that a perpetrator intended the conduct in which he consequently inflicted severe pain or suffering** and at least took into consideration that the treatment could inflict pain or suffering. »³⁸

En outre,

« The General Comment clarifies that the element of intent is not subjective but rather objective. The intent required is general: that **the person voluntarily engaged in conduct that made severe pain or suffering objectively foreseeable**, thereby distinguishing torture from accidents, disease, or consensual beneficial medical treatment. The notion that the perpetrator must specifically intend to torture was proposed by the United States and rejected in the drafting of the Convention. It was then adopted by the U.S. Senate as a limiting interpretation for domestic purposes. But the Convention is not limited in its application to sadists. Thus, it is irrelevant to the definition of torture that an accused rapist defends on the ground that he did not intend to rape, but only intended, for example, to obtain sexual gratification, as was argued by one of the accused in *Prosecutor v. Kunarac*. 76 Batterers frequently argue that they lost control and acted impulsively. But this is neither a legally cognizable excuse, nor is it consistent with the dynamics of battering where the batterer acts with the purpose of exercising control, and often plans his attack or exhibits reasonable impulse control in other contexts. »³⁹

Les conditions de but et d'intention sont remplies dans le cas des demandeuses. Tout d'abord parce que ces conditions sont nécessairement rencontrées dans le cas de violences de genre. Ensuite parce qu'il est impossible que les auteurs des persécutions aient infligé par mégarde les actes qui ont entraîné dans le chef des demandeuses des douleurs et souffrances aussi aiguës. De la même manière, ces actes et les douleurs et souffrances qui en découlent ne peuvent pas avoir été commis sans intention discriminatoire.

³⁶ CEDAW, *Recommandation Générale No. 35 on gender-based violence against women (updating general recommendation No.19)*, 14 juillet 2017, CEDAW/C/GC/35, §17, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/CEDAW_C_GC_35_8267_E.pdf

³⁷ CAT, *Observation Générale n°2: Application de l'article 2 par les États parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fGC%2f2&Lang=f

³⁸ M. NOWAK, M. BIRK et G. MONINA, *The United Nations Convention against Torture and its Optional Protocol: A Commentary*, 2nd edn, Oxford University Press, Oxford, 2019, pp. 53 et 54.

³⁹ R. COPELON, *Gender Violence as Torture: The Contribution of CAT General Comment No. 2*, City L. Rev. 229, Volume II, 2008, p. 247, disponible sur : <https://academicworks.cuny.edu/clr/vol11/iss2/7/>

Implication de l'État

Les États sont complices des violences liées au genre, même lorsqu'ils n'en sont pas directement les auteurs, en créant et en appliquant des lois discriminatoires ou **en tolérant certaines pratiques qui perpétuent des stéréotypes basés sur le genre, ainsi qu'en n'agissant pas ou en étant indifférent à ces violences** :

« 10. States' obligations to prevent torture are indivisible, interrelated, and interdependent with the obligation to prevent other forms of ill-treatment. States have an obligation to prevent torture and ill-treatment whenever they exercise custody or control over individuals and where failure to intervene encourages and enhances the danger of privately inflicted harm (general comment No. 2). States fail in their duty to prevent torture and ill-treatment whenever their laws, policies or practices perpetuate harmful gender stereotypes in a manner that enables or authorizes, explicitly or implicitly, prohibited acts to be performed with impunity. States are complicit in violence against women and lesbian, gay, bisexual and transgender persons whenever they create and implement discriminatory laws that trap them in abusive circumstances (A/HRC/7/3).

*11. States must exercise due diligence to prohibit, prevent and redress torture and ill-treatment whenever there are reasonable grounds to believe that such acts are being committed by private actors. This includes an obligation to prevent, investigate and punish acts of violence against women (A/47/38). 2 **Indifference or inaction by the State provides a form of encouragement and/or de facto permission** (general comment No. 2). This principle applies to States' failure to prevent and eradicate gender-based violence. 3 **States' failure to protect against prohibited conduct and effectively investigate and prosecute violations suggests consent, acquiescence and, at times, even justification of violence.** 4 When States are aware of a pattern of violence or the targeting of specific groups by non-State actors, their due diligence obligations are likewise engaged and they are required actively to monitor and review data, apprise themselves of trends and respond appropriately. »⁴⁰*

*« The State's indifference or inaction provides a form of encouragement and/or de facto permission. The Committee has applied this principle to **States parties' failure to prevent and protect victims from gender-based violence, such as rape, domestic violence, female genital mutilation, and trafficking.** »⁴¹*

Les informations sur la RDC (voir ci-dessous, point 3) montrent que cet État est impuissant face au phénomène des violences sexuelles.

Pour conclure s'agissant de la qualification de torture, en particulier concernant les violences domestiques, rappelons avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que :

« 55. La violence au foyer peut causer une douleur et des souffrances physiques ou psychiques aiguës ; elle est une forme de discrimination fondée sur le sexe et peut être perpétrée dans le but d'obtenir des renseignements, à titre de châtiment ou à des fins d'intimidation (E/CN.4/1996/53). Elle est constitutive de mauvais traitement ou de torture lorsqu'elle est commise avec le consentement tacite des États, c'est-

⁴⁰ UN Human Rights Council, *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development: Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, Juan E. Méndez, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, disponible sur https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/31/57

⁴¹ CAT, *General Comment No. 2: Implementation of Article 2 by States Parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, §18, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/47ac78ce2.html>

à-dire lorsque ceux-ci **ne font rien pour protéger les victimes et empêcher les actes proscrits dans la sphère privée, alors qu'ils en connaissent l'existence ou sont censés en avoir connaissance** (A/HRC/13/39/Add.5). [...]

56. Le fait que le statut inférieur de la femme soit admis, voire encouragé, par la société, ajouté à l'existence de lois discriminatoires et à une **incapacité systémique de l'État à punir les auteurs de violences et à protéger les victimes créent un environnement dans lequel les femmes peuvent être l'objet de violences physiques et morales systématiques, même si elles sont en apparence libres de résister**. [...]

La complaisance et la tolérance dont les États font preuve à l'égard de la violence au foyer, comme l'atteste **l'inertie discriminatoire des autorités judiciaires, notamment l'absence d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, contribuent à instaurer un climat propice à cette forme de violence** et constitue pour les victimes un déni de justice permanent, autrement dit une violation continue des droits de l'homme par l'État. [...]⁴²

Sur la base de ce qui précède, il est établi que les demandeuses sont victimes de torture. Les garanties procédurales qui accompagnent ce statut doivent leur être appliquées. En outre, les faits de torture subis constituent des actes de persécution au sens de la convention de Genève.

ii) **Violences sexuelles : persécution en raison du genre au sens de la Convention de Genève**

Dans les deux cas d'espèce, les violences sexuelles doivent s'analyser sous l'angle de la torture mais également au prisme de la violence basée sur le genre.

À cet égard, le CEDAW a indiqué que :

« 15. Les formes de persécution sexistes sont dirigées contre les femmes parce qu'elles sont des femmes et elles les touchent de manière disproportionnée. Le Comité note qu'il est essentiel de comprendre la manière dont les droits des femmes sont violés pour bien identifier ces formes de persécution. Il note également que **la violence faite aux femmes, qui est une forme interdite de discrimination à l'égard des femmes, est une des principales formes de persécution qu'elles subissent en tant que réfugiées ou demanderesses du droit d'asile**. Comme d'autres formes de persécution à caractère sexiste, la violence à l'égard des femmes peut être contraire à certaines dispositions spécifiques de la Convention. Ces **formes de persécution** constituent, de jure et de facto, des **motifs légitimes de protection internationale**. **On citera notamment** les menaces de mutilations génitales, les **mariages forcés et précoces**, les menaces de violence et les crimes dits d'honneur, la traite des femmes, les attaques à l'acide, les viols et autres formes de violence sexuelle, **les formes graves de violence domestique**, l'imposition de la peine de mort ou d'autres châtiments physiques dans certains systèmes de justice discriminatoires, la stérilisation forcée, les persécutions politiques ou religieuses contre les femmes qui ont des vues féministes ou autres et les persécutions qui frappent celles qui refusent de se conformer à certaines normes sociales sexistes ou qui réclament leurs droits conformément à la Convention. »⁴³

⁴² Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 25 janvier 2016, A/HRC/31/57, pp. 18-19, §54-56, disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/000/98/PDF/G1600098.pdf?OpenElement>

⁴³ CEDAW, *Recommandation Générale No. 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 14 décembre 2014, CEDAW/C/GC/32, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/54620fb54.html>

Le HCR considère également les violences de genre comme un acte de persécution :

*« Il ne fait aucun doute que le viol et **d'autres formes de violences liées au genre**, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la **violence familiale** et la traite des êtres humains, sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des Etats ou par des personnes privées. »⁴⁴*

En outre, le Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après, la Convention d'Istanbul). Cette Convention stipule que :

*« 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la **violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution** au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme **une forme de préjudice grave** donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.*

*2. Les Parties veillent à ce qu'une **interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention** et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.*

*3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et **des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.** »⁴⁵*

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

⁴⁴ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev., §9, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f761d/principes-directeurs-protection-internationale-no-1-persecution-liee-genre.html>

⁴⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, art. 60. Pour le surplus, voir également : Conseil de l'Europe, *Gender-based Asylum Claims and Non-refoulement : Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention*, décembre 2019, pp. 14-21, disponible sur <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244>

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
[...]

f) **actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.** »

c) Groupe social

Les persécutions subies par les demandeuses sont liées à leur appartenance au groupe social des femmes en RDC, qui sont discriminées au sein de la société congolaise, victimes d'inégalité de genre et de violence parce qu'elles sont des femmes (voir *infra*, point 3, pour le surplus).⁴⁶

Le HCR indique dans ce sens :

« Il en résulte que le sexe peut, de façon appropriée, figurer dans la catégorie du groupe social, les femmes constituant un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et étant fréquemment traitées différemment des hommes. Leurs caractéristiques les identifient également en tant que groupe dans la société, les exposant à des formes de traitement et des normes différentes selon certains pays. De la même façon, cette définition comprend les homosexuel(le)s, les transsexuel(le)s ou les travesti(e)s. »⁴⁷

Par rapport aux violences faites aux femmes en RDC, le CEDAW écrit :

*« The Committee notes that some measures have been adopted by the State party to eliminate discriminatory gender stereotypes in education. Nevertheless, it is concerned that **discriminatory gender stereotypes concerning the roles and responsibilities of women and men in the family continue to persist and that the State party has not taken sufficient, sustained and systematic action to eliminate adverse cultural practices, patriarchal attitudes and deep-rooted stereotypes, which contribute to the persistence of violence and harmful practices against women, including sexual violence.** »⁴⁸*

d) Application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, persécution continue et crainte exacerbée

Le fait qu'une demandeuse ait déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, ou de menaces directes de telles persécutions ou de telles atteintes, indique clairement que la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves est fondé, à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas, ce qui doit être démontré par le CGRA. C'est ce que prévoit l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

⁴⁶ Voyez à ce propos le raisonnement du CCE concernant une femme camerounaise victime de violences conjugales, CCE n° 214 378, 20 décembre 2018.

⁴⁷ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev., 8 juillet 2008, §30, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7f61d/principes-directeurs-protection-internationale-no-1-persecution-liee-genre.html>

⁴⁸ CEDAW, *Concluding observations on the eighth periodic report of the Democratic Republic of the Congo*, 6 août 2019, 7.

Dans les cas analysés, NANSEN estime que les demandeuses seraient victimes de persécution continue si elles devaient retourner en RDC.

D'une part, il faut considérer les traumatismes déjà subis, objectivés par les documents médicaux qui figurent au dossier administratif et les déclarations des demandeuses. D'autre part, les informations objectives disponibles indiquent qu'au cas où elles parleraient ouvertement de ce qui leur est arrivé, les demandeuses seraient stigmatisées au sein de la société congolaise :

« *Sexual violence can result in significant physical, psychological and social consequences. Some women experience **secondary forms of harm**, which can include rejection by the spouse, family and wider community, and punishment (e.g. being accused of adultery, prosecuted and sometimes sentenced to punishments such as stoning as a result of being a victim). Discrimination, stigma and ostracism from their communities can **prevent women obtaining education, employment and other types of assistance including protection and recovery assistance**. Women ostracised from their families and communities can be soft targets for exploitation and often have little choice but to resort to 'survival sex' or other forms of transactional sex work to meet their basic needs.* »⁴⁹

« ***The severe physical and mental trauma inflicted on victims of sexual and gender-based violence is often exacerbated by the stigma and social exclusion they confront from families and communities. Stigma is one of the many gendered consequences of sexual violence and the result of pervasive gender stereotypes, and pre-established rules related to women's roles in society, to certain understanding of men's masculinity, and to societal norms on sexual orientation and gender identity.*** »⁵⁰

Le contexte congolais actuel oblige les femmes victimes des violences sexuelles à apprendre à vivre avec leur traumatisme en silence. Cette 'discretion' ne peut pourtant pas être attendue de leur part.⁵¹ Mettre un couvercle de silence sur ce qu'elles ont vécu ne peut faire partie de la solution, entre autres car cela ne permettra pas de soigner leur traumatisme.

Ceci est confirmé par l'ONG anglaise Freedom From Torture dans son rapport *Rape as torture in the DRC: Freedom from Torture Country, Sexual violence beyond the conflict zone* :

« *In the longer term, **the socio-political and cultural context into which the person is released will also have a significant bearing on the consequences of rape** for an individual, including the stability and security of the environment and whether there is access to forms of redress and to appropriate medical, legal or welfare services. **Also highly relevant are socio-cultural attitudes to women and to rape that may shape an individual's coping responses. In the DRC where a notoriously high incidence of rape (in conflict and non-conflict contexts) sits alongside a strong societal***

⁴⁹ Conseil de l'Europe, *Gender-based Asylum Claims and Non-refoulement : Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention*, décembre 2019, 37, disponible sur <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244>

⁵⁰ United Nations Fund for Victims of Torture, *Surviving torture and Fighting stigma: The road to recovery for victims of sexual and gender-based torture*, 3-4 avril 2019, 9, disponible sur: https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNVFVT/Surviving_Torture_and_Fighting_Stigma_Workshop_Report.pdf

⁵¹ Par analogie, on peut se référer à la jurisprudence de la Cour de justice qui, dans l'affaire Y,Z, (C-71/11 et C-99/11) indique clairement que, pour apprécier la crainte il ne peut être tenu compte de l'élément selon lequel la poursuite pourrait être évitée.

stigma attached to rape and to rape victims - who have virtually no access to redress, support and medical attention - recovery will not be facilitated. »⁵²

Dans son dernier rapport relatif à la situation des femmes en RDC, le CEDAW a également conclu :

« (b) *The lack of investigations, prosecutions and sanctions imposed on the perpetrators, including those with command responsibility;*

(c) *The lack of access to reparations for victims of conflict-related sexual violence, the absence of a comprehensive national policy aimed at ensuring adequate reparations to victims and the complexity and high cost of the procedure, as well as the fear of stigma and reprisals for reporting cases of sexual violence, which prevent the victims from seeking reparations;*

(d) *The lack of timely and adequate multisectoral assistance provided to survivors of sexual violence, including medical and psychosocial assistance, legal support and socioeconomic reintegration programmes* »⁵³

Et:

« However, the Committee is concerned about the following:

(a) *The high prevalence of gender-based violence, including sexual violence and group rape, including of minors;*

(b) *The limited access to justice and reparations by women and girls who are victims of gender-based violence and the lack of sanctions imposed on the perpetrators;*

(c) *High rates of domestic violence owing to accepted social norms, the lack of cases of domestic violence, including marital rape, brought before courts owing to victims' fear of stigmatization and the limited number of perpetrators who are punished;*

(d) *The lack of criminalization of domestic violence, including marital rape ;*

(e) *The lack of progress in adopting the draft law for the protection of vulnerable persons, which includes a framework for assistance for victims of sexual violence;*

(f) *The lack of specific mechanisms for the protection of the victims of gender-based violence, including domestic and sexual violence, and the lack of shelters, counselling and rehabilitation services for them.* »⁵⁴

Il ressort d'informations objectives concernant la RDC (voir ci-dessous, point 3) que les femmes victimes de violence sexuelle n'y s(er)ont vraisemblablement pas non plus en mesure d'exercer leur droit à la réparation en vertu de l'article 14 de la Convention contre la torture en tant que victime de torture. La situation dans leur pays d'origine empêche de garantir aux victimes

⁵² Freedom From Torture, *Rape as torture in the DRC: Freedom from Torture Country Reporting Programme June 2014 Sexual violence beyond the conflict zone*, juin 2014, 65, disponible

sur <https://www.freedomfromtorture.org/sites/default/files/2019-04/Final%20web%20-%20a4%20-%20optimised.pdf>

⁵³ CEDAW, *Concluding observations on the eighth periodic report of the Democratic Republic of the Congo*, 6 août 2019, 3.

⁵⁴ CEDAW, *Concluding observations on the eighth periodic report of the Democratic Republic of the Congo*, 6 août 2019, 9.

congolaises l'accès à une assistance médicale et/ou une assistance psychologique pour surmonter leur traumatisme.

Selon NANSEN, le fait de vivre avec la crainte constante d'être à nouveau victime de violences sexuelles (vu leur taux de prévalence en RDC), associée au fait de n'avoir pas accès à de conseils spécialisés pour surmonter le traumatisme subi, doit être considéré comme une forme de persécution continue.

Enfin, NANSEN est d'avis que la crainte de persécution doit être évaluée à la lumière de la "clause des raisons impérieuses", par analogie avec⁵⁵ la clause de cessation telle que décrite à l'article 1 C (5) de la Convention de Genève qui stipule que :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

*si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, **pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures** ».*

Cette clause spécifique a également été incluse dans l'article 11.3 de la directive Qualification (refonte) :

*« Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié **qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité** ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. »*

Cette "clause des raisons impérieuses" implique que l'on ne peut attendre d'une réfugiée qu'elle retourne dans son pays d'origine, à cause des raisons impérieuses qu'elle invoque.

Le HCR précise, dans ses *Guidelines on International Protection No. 3: Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, ce qu'il faut entendre par raisons impérieuses découlant de persécutions passées. Le HCR indique, par exemple, qu'on ne peut pas attendre des personnes qui sont témoins ou survivantes de violences – y compris de violences sexuelles – ni des personnes gravement traumatisées, qu'elles retournent dans leur pays d'origine, précisément parce qu'elles ont été exposées à des actes de persécution d'une très grande gravité :

*« This exception is intended to cover cases where refugees, or their family members, have suffered **atrocious forms of persecution and therefore cannot be expected to return to the country of origin or former habitual residence**. This might, for example, include "ex-camp or prison detainees, **survivors or witnesses of violence against family members, including sexual violence, as well as severely traumatized persons**. It is presumed that **such persons have suffered grave persecution, including at the hands of elements of the local population, and cannot reasonably be expected to return.** »⁵⁶*

⁵⁵ CCE, 27 octobre 2016, n°. 177.178, §4.10.

⁵⁶ UNHCR, *Guidelines on International Protection No. 3: Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, 10 février 2003, HCR/GIP/03/03, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/3e50de6b4.html>

Le Rapporteur spécial contre la torture déclare dans le même sens :

« 59. *The refoulement context sheds light on several key issues, notably the question of re-affiliation.*⁸⁰ **There is no limit on where trauma stemming from past violation ends. Some forms of torture might constitute continuing and permanent violations and in some cases, re-exposure to the stimulus might constitute psychological torture (e.g. when medical expertise indicates that there might be a risk of suicide if a survivor is returned).** *In the refugee context, even if there is no risk of future persecution, past persecution may nonetheless warrant granting of international protection.* »⁵⁷

Le CCE a déjà considéré que les problèmes psychologiques et la grande vulnérabilité d'une femme en raison des violences liées au genre (violence domestique) faisaient obstacle à toute perspective raisonnable de retour :

« 4.14. *Le Conseil estime dès lors que la requérante démontre à suffisance être dans une souffrance psychologique intense et grave. Interrogée à l'audience du 11 octobre 2016, la requérante réitère ses déclarations et insiste sur son état de grande vulnérabilité psychologique. Ainsi, le Conseil a-t-il pu percevoir, au travers des déclarations sincères et spontanées de la requérante, que celle-ci est habitée d'une grande souffrance émotionnelle lorsqu'elle évoque les événements vécus.*

4.15. *Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante et des nombreux documents médicaux déposés, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.*

4.16. *Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.* »⁵⁸

Ces éléments font également obstacle à une alternative de protection interne⁵⁹ au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

En guise de conclusion, notons que, saisi d'un recours en annulation dans le dossier d'une des demandeuses, le CCE a octroyé le statut de réfugiée et a jugé que :

« [...] 5.6.4. *Comme déjà mentionné, les attestations de suivi psychologique fournies par la requérante indiquent qu'elle présente des symptômes « qui correspondent à l'état clinique typique des victimes de violences sexuelles ». « D'après [ses] observations », la psychologue mentionne que la requérante présente un état de stress post-traumatique avec les symptômes suivants : « - réminiscences traumatiques et idées envahissantes ; - sentiment de culpabilité marquée et inquiétude excessive ; - sentiment d'isolement ; - détresse psychique ; - dégradation de l'estime de soi ; - hypervigilance ». La dernière attestation ajoute que « [b]ien qu'il soit possible d'observer chez Mme M. une certaine*

⁵⁷ UN Human Rights Council, *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development : report of the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Manfred Nowak*, 15 janvier 2008, A/HRC/7/3, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/47c2c5452.html>

⁵⁸ CCE, 27 octobre 2016, n°. 177 178.

⁵⁹ À cet égard, voyez : NANSEN, Kaboul en tant qu'alternative de protection interne pour les personnes en besoin de protection subsidiaire, NANSEN-NOTE 2020-3, disponible sur : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/NANSEN-NOTE-2020-3-updated-KABOUL-alternative-de-protection-interne-pour-personnes-en-besoin-de-protection-subsidiaire.pdf>

évolution grâce à ses grands efforts en vue de son rétablissement, Il est important de souligner que la vulnérabilité psychique de Madame continue d'être importante ».

Dès lors, le Conseil estime devoir **analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine**, malgré l'ancienneté des faits originels qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause.

Dans ce cas, il convient de **raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève** qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des **raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures** » (cfr notamment CPRR 91- 490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir déduire des propos de la requérante lors de ses entretiens personnels, de ceux qu'elle a tenus lors de l'audience du 26 avril 2022 et des attestations psychologiques circonstanciées déposées à l'appui de sa demande, qu'elle se trouve manifestement dans un **état de fragilité psychologique extrême et qu'elle conserve des séquelles résultant directement de l'agression sexuelle qui lui a été infligée dans son pays d'origine**. Cet état et ces séquelles permettent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte exacerbée, comme soulignée dans la requête, **rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans son pays d'origine**, en dépit de l'ancienneté des faits invoqués.

5.7. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait des opinions politiques de son mari. »⁶⁰

3. Absence de protection de la part des autorités congolaises

Conformément à l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

« **La protection**, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être **effective et non temporaire** et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des **mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves**, entre autres lorsqu'ils disposent d'un **système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave**, et lorsque **le demandeur a accès à cette protection**. »

À propos de cette définition, S. BODART indique :

« Si cette définition définit des moyens minimaux à mettre en œuvre par l'autorité, l'on voit aussi qu'elle va plus loin en posant des **critères d'effectivité des poursuites et d'accès à la protection**. L'on parlera donc ici d'un concept de protection « effective ». Il se caractérise par la **combinaison de trois composantes**: l'adoption de « **mesures raisonnables** » pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, l'existence

⁶⁰ CCE, 11 août 2022, n° 275 955, https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a275955.an_.pdf

« entre autres » d'un **système judiciaire effectif** pour les réprimer et l'accès de la victime à cette protection. »⁶¹

L'exposé des motifs de la loi 15 septembre 2006⁶², qui a introduit l'article 48/5 dans la loi du 15 décembre 1980 précise, à propos du contenu de cette protection :

« Il doit exister à l'intérieur du pays un **système de protection interne** et un **mécanisme permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave**. La question est de savoir si un tel système offre, dans son ensemble, **un niveau adéquat de protection, accessible à toute la population**. Pour que ce système offre une protection efficace, **l'État doit pouvoir et vouloir l'appliquer** afin que le **risque** de persécution ou d'atteinte grave soit dans les faits **minimal**. »

Les travaux préparatoires indiquent également les éléments qui doivent être examinés par les instances d'asile pour déterminer si des **mesures raisonnables** ont été prise par l'État :

- « – les conditions générales dans le pays d'origine ;
- la complicité de l'État en ce qui concerne les atteintes infligées ;
- la nature des politiques de l'État en ce qui concerne les atteintes en cause ; y a-t-il une loi pénale en vigueur prévoyant que les attaques violentes commises par des persécuteurs sont passibles de peines proportionnées à la gravité des infractions ?
- l'influence exercée par les persécuteurs présumés sur les fonctionnaires de l'État ;
- les mesures officielles éventuellement prises sont elles efficaces ou de pure forme ? les instances chargées des poursuites pénales ont-elles une volonté réelle de rechercher, de poursuivre et de punir les criminels ?
- l'absence de réaction de l'État est-elle systématique ?
- l'accès aux services de l'État est-il refusé ?
- des mesures sont-elles prises par l'État pour empêcher les atteintes ? »

Conformément à l'article 48/5, §2, L'État d'origine ne peut se contenter de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves. Il faut en effet qu'il dispose d'un **système judiciaire effectif** permettant de « déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ».

À ce propos, S. BODART indique :

« L'existence d'un système judiciaire effectif apparait comme l'élément central de la notion de protection effective. S'il ne peut être exigé d'un État qu'il garantisse une sécurité absolue à ses citoyens, en revanche, il doit pouvoir leur offrir un système qui s'emploie à réprimer effectivement les exactions dont ils seraient victimes. »⁶³

⁶¹ BODART, S., *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 229

⁶² *Doc. Parl.*, Ch., sess. Ord., 2005-2006, n° 2478/1, p.88. Cette disposition a également été modifiée par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 mai 2013), qui a précisé que la protection devait être « effective et non temporaire ».

⁶³ BODART, S., *op.cit.*, p. 231.

Il ajoute :

« Mais du point de vue de la victime, lorsque le mal a été commis, il est probablement tout aussi pertinent d'examiner si elle a une possibilité d'être rétablie dans ses droits, d'obtenir une réparation, pour évaluer l'effectivité de la protection. »⁶⁴

La victime de persécutions ou d'atteintes graves doit enfin avoir **accès à la protection**. À ce propos, S. BODART indique :

« La définition de la protection qui se dégage de l'article 7 de la directive « qualification » amène à considérer qu'il n'existe une protection effective que si les victimes de persécution ou d'atteintes graves disposent de la faculté de dénoncer celles-ci auprès d'une autorité judiciaire et d'obtenir la condamnation de leurs auteurs. »⁶⁵

L'appréciation de l'existence d'une protection effective doit combiner un examen de la situation personnelle du demandeur et de la situation générale dans le pays d'origine :

« In sum, the Qualification Directive requires an **individual assessment of whether or not an applicant can obtain an effective and non-temporary protection** against harm in the country of origin. However, **objective and general considerations relating to the actions of the actors inflicting harm or actors seeking to provide protection, the legal framework on the country of origin and its application, as well as general human rights compliance** in that country, are relevant evidentiary considerations in that assessment.»⁶⁶

Dans son dernier rapport relatif à la situation des femmes en RDC, le CEDAW confirme, malgré quelques progrès, la forte prévalence de la violence fondée sur le genre, l'accès limité à la justice, le taux élevé et l'absence de criminalisation de la violence familiale ainsi que l'absence de mécanisme de protection pour les victimes :

« 26. Le Comité note que la stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre est en cours de révision afin de prendre en compte les réparations aux victimes et qu'un fonds a été créé pour aider les victimes de violence sexuelle. Il note également qu'une rubrique budgétaire sur la réparation des préjudices causés par l'État et ses agents peut temporairement être consacrée à l'indemnisation des victimes de violences sexuelles, pour une période de deux à cinq ans, en tant que mesure de discrimination positive, et que des unités spéciales de lutte contre les violences sexuelles ont été mises en place par le Ministre de la justice dans les bureaux des procureurs.

Il est cependant préoccupé par les points suivants :

a) **la forte prévalence de la violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle** et le viol collectif, notamment sur des mineures ;

b) **l'accès limité à la justice et aux réparations pour les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre et l'absence de sanctions infligées à leurs auteurs** ;

c) les **taux élevés de violence familiale** en raison des normes sociales acceptées, **le fait qu'aucune affaire de violence familiale, y compris de viol conjugal, ne soit**

⁶⁴ BODART, S., *op.cit.*, p. 231.

⁶⁵ BODART, S., *op.cit.*, p. 235.

⁶⁶ LEHMANN, Julian M., 'Protection' in *European Union Asylum Law*, Brill / Nijhoff, Leiden, 2020, p. 91.

portée devant les tribunaux par peur de la stigmatisation chez les victimes, et le nombre limité de personnes sanctionnées ;

d) l'absence de criminalisation de la violence familiale, y compris du viol conjugal ;

e) l'absence de progrès dans l'adoption du projet de loi sur la protection des personnes vulnérables, qui comporte un cadre pour l'assistance aux victimes de violences sexuelles ;

f) l'absence de mécanisme spécifique pour la protection des victimes de violence fondée sur le genre, y compris de violence familiale et sexuelle, ainsi que le manque de centres d'accueil et de services de conseils et de réadaptation à leur intention. »⁶⁷

Le Comité a par ailleurs exprimé des préoccupations sur plusieurs autres points essentiels dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'une protection effective des violences de genre : absence d'accès en général des femmes à la justice, non-application du cadre législatif, existence de stéréotypes sexistes discriminatoires :

« 14. (...) a) les femmes continuent de se heurter à des obstacles complexes pour accéder à la justice et aux voies de recours, tels que l'absence de tribunaux, le nombre limité de juges dans certaines provinces, l'incapacité du système de justice pénale à localiser les auteurs ou à recueillir des éléments de preuve, les ressources financières insuffisantes des victimes pour payer le coût élevé des procédures judiciaires et l'insécurité dans les zones de conflit qui limite les déplacements nécessaires pour accéder aux acteurs judiciaires éloignés ;

b) la loi sur l'aide juridictionnelle n'a toujours pas été adoptée et il n'y a pas de loi spécifique pour assurer la protection des victimes et des témoins ;

c) les installations judiciaires sont inaccessibles, en particulier dans les zones rurales et les zones touchées par le conflit, ce qui empêche les femmes, notamment les groupes de femmes vulnérables, d'avoir accès à la justice et aux réparations ;

d) les femmes ne sont pas suffisamment informées des lois, des politiques et des règlements relatifs à leurs droits, et les juges, les procureurs et les responsables de l'application des lois ne sont pas suffisamment ni correctement formés sur les droits des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

(...)

Cadre législatif

16. Tout en reconnaissant l'action menée par l'État partie pour améliorer son cadre législatif en matière de promotion de l'égalité des sexes, **le Comité est préoccupé par le fait que les lois adoptées ne sont pas appliquées et que l'État partie n'alloue pas de ressources financières suffisantes pour leur application.** Le Comité constate également avec préoccupation que les lois ne sont pas dûment diffusées dans l'ensemble du territoire.

⁶⁷ CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo, 6 août 2019, CEDAW/C/COD/CO/8, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/236/93/PDF/N1923693.pdf?OpenElement>

(...)

Stéréotypes sexistes discriminatoires et pratiques préjudiciables

24. Le Comité note que l'État partie a adopté certaines mesures pour éliminer les stéréotypes sexistes discriminatoires dans le domaine de l'éducation. Néanmoins, il est préoccupé par le fait que les stéréotypes sexistes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille persistent et que **l'État partie n'a pas pris suffisamment de mesures durables et systématiques pour éliminer les pratiques culturelles néfastes, les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés qui contribuent à entretenir la violence et les pratiques néfastes à l'égard des femmes, notamment les violences sexuelles.** (...) »⁶⁸

Par ailleurs, comme indiqué *supra*, le Comité a relevé l'absence de réparation pour les victimes de violences sexuelles⁶⁹.

En réponse à différentes questions relatives à la violence de genre / violence sexuelle en RDC, EUAA (ex-EASO) indiquait que ce type de violence y était endémique et que les viols étaient courants :

« 1.2 Sexual and domestic violence in DRC, violence against women is considered endemic and rape is common. A 2017 report by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) noted that DRC is among the lowest-scoring countries in the world in terms of gender equality, with widespread sexual and gender based violence. Attitudes towards violence against women, especially towards domestic violence, is described as prevalently 'permissive'. The OECD report observed that, in DRC, conflict, gender and fragility are particularly interlinked: 'Due to prevalent social norms, widows, female-headed households and sexual and gender minorities are often in a position of heightened vulnerability.' »⁷⁰

Toujours selon EUAA, les violences sexuelles sont punies par la loi, mais aucune sanction spécifique n'est prévue contre les violences intrafamiliales :

« Article 15 of the 2006 Constitution of the Democratic Republic of Congo outlines that sexual violence is punishable by law. In 2006, DRC also passed a sexual violence law containing provisions against rape and other forms of sexual assault, sexual harassment, sexual slavery, forced marriage, sexual mutilation, the deliberate transmission of sexually transmitted diseases, sexual relations with minors (children under 18) and forced pregnancy, among other acts. However, the law does not foresee any specific penalty for domestic violence and it does not specifically prohibit spousal rape. »⁷¹

Le document d'EUAA relève également le faible taux de plainte et les obstacles rencontrés par les victimes, en particulier la stigmatisation et la crainte de représailles.

⁶⁸ CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo, 6 août 2019, CEDAW/C/COD/CO/8, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/236/93/PDF/N1923693.pdf?OpenElement>

⁶⁹ CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo, 6 août 2019, CEDAW/C/COD/CO/8, §10, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/236/93/PDF/N1923693.pdf?OpenElement>

⁷⁰ EASO, COI query, 10 juillet 2019, p.3, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2019_06_DRC_COI_Query_SGBV_Q12.pdf

⁷¹ EASO, *op.cit.*, p. 4.

« Additionally, victims encounter obstacles in obtaining access to legal services and they tend not to file complaints against their aggressors for a variety of reasons, such as social stigma, fear of reprisals and incentive to accept amicable settlements. »⁷²

À propos des violences intrafamiliales, l'EUA indique :

« Domestic violence is widespread across the country, ranging from verbal, emotional and economic abuse to physical trauma. In such cases, police rarely intervene since domestic disputes is traditionally considered as a private family matter and there is a general social acceptance of spousal abuse.³¹ There were no reports of judicial authorities taking action in cases of domestic or spousal abuse. Moreover, there is a lack of shelters, counselling and rehabilitation services for victims of domestic violence. »⁷³

Enfin, EUA insiste sur la stigmatisation dont sont victimes les survivantes de violences sexuelles :

« **Rape female survivors are reported to experience social stigma**, as they are considered to be unsuitable for marriage. In some cases, husbands abandon women who have been victim of sexual assault, **while other women are forced by their families to marry their rapists or to accept money or goods from the them, rather than reporting them to the authorities.** ³⁶ In 2017, the UN expressed concerns about the **'persistence of sociocultural traditions that condone domestic violence and about the absence of a legal framework for preventing and punishing such violence, including marital rape.'**»⁷⁴

Dans un rapport relatif à la poursuite des violences sexuelles et de genre, le Case Matrix Network confirme l'absence de protection effective des victimes de ce type de violence en RDC :

«Victims of sexual violence continue to experience limited access to legal services, redress and compensation.⁵⁰ Comprehensive care, including medical, psychological, legal and economic assistance is available in some urban areas, yet remains insufficient or inadequate elsewhere»⁷⁵.

Le Case Matrix Network confirme également l'absence de programme de protection de victimes de ce type de violence :

« **There is no comprehensive protection programme for victims and witnesses in the DRC and no specific unit working on this issue in the judicial system.**³⁴¹ There is no legal provision criminalising intimidation and threats against victims and Article 74bis of the 2006 Law on sexual violence modifying the Criminal Code of Procedure³⁴² simply requires judges to take all necessary measures to ensure the safety, physical and mental well-being, dignity and respect for privacy of victims or other persons involved in the trial.³⁴³ This creates a disabling factor, as there have been reports that judges have been unwilling to take basic measures including removing the names of victims from depositions or not read the names of victims in court. **344 Judges have also been found to rarely allow closed hearings when victims feel threatened**³⁴⁵ even though closed

⁷² EASO, *op. cit.*, p. 6.

⁷³ EASO, *op. cit.*, p. 6.

⁷⁴ EASO, *op. cit.*, p. 7.

⁷⁵ Case Matrix Network, *Prosecution of Sexual and Gender-Based Violence in Democratif Republic of Congo*, February 2017, p.20, disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/f06792/pdf>. Ce rapport porte essentiellement sur les violences de genre et les violences sexuelles, dans le cadre d'un conflit, mais contient également des informations utiles relatives d'autres contextes.

sessions should be implemented when the victim or the Office of the Prosecutor request it. »⁷⁶

Le faible taux de plainte déposées et l'absence de poursuites menées contre les violences intrafamiliales est encore confirmé par le Département d'Etat américain :

« Most survivors of rape did not pursue formal legal action due to *insufficient resources, lack of confidence in the justice system, family pressure, and fear of subjecting themselves to humiliation, reprisal, or both.*

*The law does not provide any specific penalty for domestic violence despite its prevalence. Although the law considers assault a crime, **police rarely intervened in perceived domestic disputes.** There were no reports of judicial authorities taking action in cases of domestic or spousal abuse. »⁷⁷*

Selon la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, qui a compilé des informations issues de plusieurs sources :

« The DYJEF report notes that, although there is a law against sexual violence, the [translation] "majority" of victims are unable to initiate legal proceedings for several reasons, including "lack of financial means, social shaming, socio-cultural inertia, distance from judicial authorities, lack of protection for victims, [and the] corruption of justice officials (the police, judge, etc.) by the rapists" (DYJEF 18 Sept. 2018, 5). Additionally, according to the civil society coalition report, a **lack of awareness of the procedures and insufficient legal aid services create barriers for survivors in accessing justice (Civil society coalition [2018], 6). The Movement of Survivors, et al. report indicates that filing a complaint is difficult for people who have experienced sexual violence because many do not know who the perpetrator is and because the burden of proof falls on the victim, who must fulfill a complex set of requirements (Mouvement des survivant.e.s, et al. 4 Oct. 2018, 5).**

The same source notes that the *costs associated with filing a complaint are also a barrier for victims* (Mouvement des survivant.e.s, et al. 4 Oct. 2018, 5). Because there are few [translation] "competent" jurisdictions, survivors need to travel for the trial and must pay for their own transportation; moreover, they "often" have to remain away from their community for the duration of the trial, which increases their risk of being stigmatized upon their return (Mouvement des survivant.e.s, et al. 4 Oct. 2018, 5). **The Movement of Survivors, et al. report further states that victims are [translation] "denigrate[d]," stigmatized, and "held responsible by society" for what they have experienced (Mouvement des survivant.e.s, et al. 4 Oct. 2018, 5).b(...)**

The Movement of Survivors, et al. report indicates that survivors of sexual violence risk being retraumatized when providing their testimony in legal proceedings by police and judges who are not trained in issues involving sexual violence (Mouvement des survivant.e.s, et al. 4 Oct. 2018, 5). The same source reports that survivors are afraid of experiencing **further sexual violence if they go to the police (Mouvement des survivant.e.s, et al. 4 Oct. 2018, 6). A June 2020 report by the UN Secretary-General on conflict-related sexual violence states that, in 2019, MONUSCO**

⁷⁶ Case Matrix Network, *Prosecution of Sexual and Gender-Based Violence in Democratif Republic of Congo*, February 2017, pp. 75-76, disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/f06792/pdf>.

⁷⁷ US Department of State, *2020 Country Reports of Human Rights Practices: Democratic Republic of the Congo*, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/democratic-republic-of-the-congo/>.

documented 62 incidents of sexual violence perpetrated by the Congolese National Police (Police nationale congolaise) (UN 3 June 2020, para. 27).

The Freedom House report indicates that convictions for SGBV offences "remain rare" (Freedom House 4 Mar. 2020, Sec. G3). The Movement of Survivors, et al. report states that [translation] "[i]mpunity prevails in the majority of cases of sexual violence, and is mainly linked to the Congolese government's lack of will to eradicate such violence" (Mouvement des survivant.e.s, et al. 4 Oct. 2018, 4). The same source reports that, because of corruption in the judicial system, some individuals are released after being convicted of sexual violence-related crimes (Mouvement des survivant.e.s, et al. 4 Oct. 2018, 5). (...)

Sources report a lack of shelters, counselling and rehabilitation services for survivors of SGBV (Civil society coalition [2018], 6; UN 6 Aug. 2019, para. 26(f)). The Movement of Survivors, et al. report indicates that there is not [translation] "widespread" access to healthcare in the DRC because of the uneven geographic distribution of health care centres and the cost of healthcare (Mouvement des survivant.e.s, et al. 4 Oct. 2018, 8). According to the same source, few women can access services that integrate medical and psychological care (Mouvement des survivant.e.s, et al. 4 Oct. 2018, 8) »⁷⁸.

Les sources objectives et concordantes citées ci-dessus permettent de conclure qu'il n'existe pas en RDC de protection effective et permanente contre les violences de genre et les violences sexuelles, notamment lorsqu'elles ont lieu dans un contexte intrafamilial.

Cet état de fait est lié à plusieurs facteurs : des carences législatives, un défaut d'application de la législation existante, un climat d'inégalité et d'impunité des auteurs de telles violences, une absence d'accès à la justice pour les victimes, la stigmatisation et le risque de représailles auxquelles elles font face si elles parviennent à porter plainte.

En outre, plusieurs sources font état d'un risque important de retraumatisation en raison de l'absence de formation des autorités, voire même d'un risque de subir de nouvelles violences de la même nature de la part des personnes censées assurer pourtant une protection.

Dans le contexte décrit ci-dessus, NANSEN estime qu'il est illusoire, voire même dangereux pour une victime de violences sexuelles de porter plainte contre son agresseur et qu'il ne peut dès lors pas lui être reproché à de ne pas s'être adressée à ses autorités.

Dans un contexte similaire de discrimination, d'impunité et d'inefficacité des mécanismes de protection existants, le CCE a déjà jugé que les instances d'asile ne pouvaient attendre d'une demandeuse de protection internationale qu'elle s'adresse à ses autorités :

« 4.2.13.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et

⁷⁸ Voyez également Immigration and Refugee Board of Canada, *Democratic Republic of the Congo: Domestic and sexual violence, including treatment of survivors; legislation; state protection and support services* (2019-March 2021), disponible sur <https://www.justice.gov/eoir/page/file/1390466/download>

susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. »⁷⁹

Ces éléments établissent que les conditions de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Conclusion

Les femmes originaires de la République démocratique du Congo qui demandent la protection internationale parce qu'elles sont victimes de violences sexuelles se trouvent en situation de vulnérabilité. Il faut examiner minutieusement si des mesures adéquates doivent être prises pour replacer ces femmes dans une situation équivalente à celle des demandeuses ne présentant pas de vulnérabilité particulière (besoins procéduraux spéciaux). Et un examen adapté de la crédibilité de leur récit d'asile devrait avoir lieu.

En effet, il n'existe pas en RDC de protection effective et permanente contre les violences de genre, dont les violences sexuelles, que celles-ci aient lieu dans un contexte intrafamilial ou non.

Compte tenu du contexte congolais, il est indispensable de vérifier si les violences sexuelles invoquées par ces femmes constituent une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il faut aussi examiner si ces actes peuvent être qualifiés de faits de torture. Le renversement de la charge de preuve prévu par la loi en cas de persécutions passées ou de menaces de persécutions doit être appliqué rigoureusement (art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). La gravité des violences commises et leurs conséquences au niveau psychologique génèrent une persécution continue et une crainte exacerbée peuvent rendre impossible le retour des demandeuses dans le pays d'origine.

⁷⁹ CCE n° 214 378 du 20 décembre 2018. Voyez également RvV 26 n° 251 704, 26 mars 2021, RvV n° 253 968, 4 mai 2021 et RvV n°255 609, 4 juin 2021.